



Bruxelles, le 7.12.2017
C(2017) 8174 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.12.2017

concernant l'adoption de la décision de financement pour 2018 relative à la contribution de l'Union à l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) et aux organisations internationales de pêche

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.12.2017

concernant l'adoption de la décision de financement pour 2018 relative à la contribution de l'Union à l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) et aux organisations internationales de pêche

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche¹, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/1626 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016, et notamment son article 35, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil²,

vu la décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)³,

vu la décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN)⁴,

vu la décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984⁵,

vu la décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE)⁶,

vu le règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)⁷,

vu la décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)⁸,

¹ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

² JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

³ JO L 252 du 5.9.1981, p. 26.

⁴ JO L 378 du 31.12.1982, p. 24.

⁵ JO L 162 du 18.6.1986, p. 33.

⁶ JO L 227 du 12.8.1981, p. 21.

⁷ JO L 378 du 30.12.1978, p. 1.

vu la décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)⁹,

vu la décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)¹⁰,

vu la décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA)¹¹,

vu la décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (WCPFC)¹²,

vu la décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (CITT)¹³,

vu les conclusions du Conseil (document 12025/11) intitulées «Protocoles d'accord sur la conservation des requins et des oiseaux de proie migrateurs conclus dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage»¹⁴,

vu la décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (ORGPPS)¹⁵,

vu la décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention¹⁶, et notamment l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer,

vu la décision (UE) 2015/2437 du Conseil du 14 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹⁷, et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

⁸ JO L 236 du 5.10.1995, p. 24.

⁹ JO L 190 du 4.7.1998, p. 34.

¹⁰ JO L 234 du 31.8.2002, p. 39.

¹¹ JO L 268 du 9.10.2008, p. 27.

¹² JO L 32 du 4.2.2005, p. 1.

¹³ JO L 224 du 16.8.2006, p. 22.

¹⁴ COM(2010) 0805 final.

¹⁵ JO L 67 du 6.3.2012, p. 1.

¹⁶ JO L 179 du 23.6.1998, p. 1.

¹⁷ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

- (1) Afin de garantir la mise en œuvre de la contribution de la Commission à l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) et des contributions obligatoires aux organisations internationales de pêche, il est nécessaire d'adopter une décision de financement ainsi que le programme de travail pour 2018. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union¹⁸ et l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du 25 octobre 2012 définissent des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans le programme de travail et pour les motifs exposés dans ce dernier.
- (3) Il convient que la présente décision permette le paiement d'intérêts de retard en application de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (4) Aux fins de l'application de la présente décision, il y a lieu de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

Le programme de travail de 2018 pour la mise en œuvre de la contribution de la Commission à l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) et des contributions obligatoires aux organisations internationales de pêche, qui figure en annexe, est adopté.

Le programme de travail vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 2
Contribution de l'Union aux organisations internationales de pêche

La contribution maximale aux organisations internationales de pêche pour la mise en œuvre du programme en 2018 est fixée à 5 500 000 EUR, à financer sur la ligne 11 03 02 du budget général de l'Union européenne pour 2018.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Contribution de l'Union à l'AECP

La contribution maximale à l'AECP pour la mise en œuvre du programme en 2018 est fixée à 16 745 466 EUR, à financer sur la ligne 11 06 64 du budget général de l'Union européenne pour 2018.

¹⁸ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Article 4
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées¹⁹ des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être accordées sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

Fait à Bruxelles, le 7.12.2017

Par la Commission
Karmenu VELLA
Membre de la Commission

¹⁹ Ces modifications peuvent résulter de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.